

Avis de la Fédération nationale des communications et de la culture

présenté au CRTC

dans le cadre de l'appel aux observations – Cadre prévu par
la *Loi sur les nouvelles en ligne* (anciennement le projet de loi C-18)

Le 08 avril 2024

Avant-propos

La Fédération nationale des communications et de la culture de la Confédération des syndicats nationaux (FNCC-CSN) représente des syndicats autonomes de salarié-es et des travailleuses et travailleurs contractuels opérant dans les secteurs des communications et de la culture. Depuis sa fondation en 1972, la FNCC-CSN s'est engagée à défendre les intérêts de ses membres. Nous représentons fièrement plus de 6 000 membres répartis dans 88 syndicats.

Mise en Contexte

L'évolution rapide du secteur médiatique a placé les acteurs traditionnels en position de vulnérabilité. Afin de stabiliser les conditions du marché des nouvelles numériques et de garantir sa durabilité, le Canada a adopté la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Cette loi contraint les grandes plateformes en ligne à négocier une compensation avec les entreprises de presse reconnues au Canada et à conclure des accords commerciaux équitables pour l'utilisation de leur contenu. En l'absence d'accord, après une période de négociation de 90 jours et de médiation de 120 jours, une procédure d'arbitrage de 45 jours est prévue, où un groupe d'arbitres indépendants choisira l'offre finale.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) doit administrer ce processus de négociation obligatoire lorsque cela est nécessaire. Le document actuel est une réponse à l'invitation du CRTC à formuler des observations sur le processus de négociation obligatoire. La Fédération nationale des communications et de la culture de la CSN (FNCC-CSN) est heureuse de contribuer au débat et de partager les commentaires de ses membres. Nous donnerons nos observations à la suite de chacune de vos questions.

Q1. Êtes-vous d'accord avec l'avis préliminaire du Conseil? Si ce n'est pas le cas, veuillez proposer une autre option, en la justifiant.

Nous saluons l'initiative du Conseil de mettre en place une procédure destinée à lancer les négociations afin de réduire les délais et de préciser les attentes dès le début. Nous sommes cependant préoccupés par la liste exhaustive d'informations et de documents requis pour entamer le processus de négociation. Nous pensons que cela pourrait constituer une charge administrative considérable pour les petites entreprises de presse. Par ailleurs, il serait avantageux de définir plus explicitement le terme « niveau minimum d'activités » exigé durant la période de négociation de 90 jours. Les différentes interprétations possibles pourraient engendrer des incertitudes et des retards dans la négociation. Nous proposons d'inclure des jalons clairs, comme des réunions préliminaires, des échanges de propositions initiales, etc. Définir des étapes claires, tout en permettant une certaine personnalisation en fonction des besoins spécifiques des parties, devrait favoriser des négociations plus fluides et plus efficaces.

Q1b) d'autres procédures sont-elles nécessaires pour gérer efficacement la période de négociation de 90 jours? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Pour les groupes d'entreprises de nouvelles désirant négocier de manière collective, la coordination pourrait se révéler complexe. Nous pensons que le Conseil devrait offrir des ressources ou des services facilitant cette démarche.

Q2. Êtes-vous d'accord avec l'avis préliminaire selon lequel les parties devraient être tenues d'aviser le Conseil dans les 24 heures suivant le dernier jour de la période de négociation de 90 jours si elles n'arrivent pas à conclure un accord? Si une autre procédure conviendrait mieux, veuillez la proposer en la justifiant.

Nous sommes en accord avec cet avis préliminaire. Cela garantirait une transition efficace vers la médiation tout en maintenant le Conseil informé.

Q3. Êtes-vous d'accord avec l'avis préliminaire selon lequel la médiation devrait être assurée par le personnel du Conseil en fonction des pratiques et procédures décrites dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication 2019-184?

Nous estimons que l'utilisation du personnel du Conseil comme médiateurs offre indéniablement des avantages économiques, particulièrement pour les petites entreprises du secteur des nouvelles qui ont des ressources limitées. De plus, faire appel au personnel du Conseil pourrait assurer une impartialité dans le processus de médiation. Néanmoins, il est essentiel que ces médiateurs aient une expertise et une formation adéquates, une compréhension profonde des enjeux spécifiques au secteur, ainsi que les compétences requises pour mener à bien des négociations commerciales.

Q5. Êtes-vous d'accord avec l'avis préliminaire selon lequel les parties devraient être tenues d'aviser le Conseil dans les 24 heures suivant le dernier jour de la période de médiation de 120 jours si elles n'arrivent pas à conclure un accord? Si une autre procédure conviendrait mieux, veuillez la proposer en la justifiant.

Nous sommes en accord avec cet avis préliminaire. Nous comprenons que les deux parties doivent informer le Conseil, mais des questions subsistent concernant la procédure à suivre si l'une des parties omet d'informer le Conseil. En cas de non-notification par une des parties, il est essentiel de prévoir des mesures claires pour gérer cette situation.

Q6. Veuillez fournir des observations sur le caractère approprié de la liste de qualités requises proposée à l'annexe du présent avis pour déterminer si les candidats sont qualifiés pour arbitrer des différends relatifs à la Loi sur les nouvelles en ligne.

La liste des qualités requises pour les arbitres, telle qu'elle est présentée, semble bien adaptée pour arbitrer des différends relatifs à la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Q6.a) Y a-t-il d'autres qualités requises à ajouter? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les raisons pour chacune.

En considérant la spécificité du secteur des nouvelles en ligne et la nature des litiges qui peuvent survenir sous la *Loi sur les nouvelles en ligne*, il pourrait être utile d'envisager l'ajout de quelques qualités ou compétences supplémentaires :

- Expertise en médias numériques et en droit des médias : bien que la connaissance du droit des technologies de l'information et du droit de la concurrence soit requise, une expertise spécifique dans le domaine des médias numériques et du droit des médias pourrait être particulièrement pertinente, étant donné la nature des contentieux susceptibles de survenir sous cette loi.
- Connaissance des dynamiques du marché des nouvelles en ligne : une compréhension du fonctionnement des marchés des nouvelles en ligne, y compris des modèles de monétisation et des algorithmes de distribution de contenu, pourrait aider les arbitres à mieux évaluer les litiges et à prendre des décisions plus éclairées.
- Capacité d'adaptation aux évolutions technologiques : dans un domaine qui évolue rapidement, la capacité à comprendre et à s'adapter aux changements technologiques et à leur impact sur le secteur des médias est essentielle.
- Connaissance du paysage social et médiatique du Canada : cela inclut une connaissance spécifique des entreprises de nouvelles opérant en français et en anglais, ainsi que celles établies au sein des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Cette expertise permettra aux arbitres de prendre en compte la diversité linguistique et culturelle du Canada dans leurs décisions.

Q7. Êtes-vous d'accord avec l'avis préliminaire selon lequel il n'est pas nécessaire de prévoir un code de conduite distinct pour les arbitres en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*?

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un code de conduite distinct pour les arbitres en vertu de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.

Q7 a) Dans l'affirmative, quels sont les codes de conduite établis qui devraient être considérés comme acceptables pour répondre à cette exigence?

Plusieurs codes de conduite existants pourraient être jugés appropriés. Le critère de sélection principal devrait être la rigueur et l'adéquation aux pratiques d'arbitrage. Parmi les références pertinentes, citons le code d'éthique de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC), les règles de conduite professionnelles d'un barreau provincial, ainsi que les directives éthiques pour les arbitres en droit commercial.

Q8. Quelles mesures le Conseil devrait-il prendre pour veiller à ce que des arbitres autochtones soient inscrits sur la liste?

Pour veiller à ce que la liste des arbitres reflète la diversité souhaitée par la *Loi sur les nouvelles en ligne*, nous pensons qu'une approche ciblée et stratégique est nécessaire.

En particulier :

- Réaliser des campagnes de sensibilisation au sein des communautés autochtones pour stimuler leur participation. Il est crucial que ces initiatives soient élaborées en collaboration étroite avec lesdites communautés, afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.
- Établir des partenariats avec les organisations autochtones pour identifier et encourager les candidatures d'arbitres autochtones qualifiés. Ces organisations sont

mieux placées pour identifier les compétences et les expériences uniques au sein de leurs communautés.

Q9. Comment la liste des arbitres qualifiés peut-elle refléter la diversité linguistique, raciale et géographique mise en évidence dans la Loi sur les nouvelles en ligne?

Pour garantir la diversité linguistique parmi les arbitres, il est essentiel d'inclure les compétences linguistiques comme un atout essentiel. Ces compétences linguistiques doivent concerner non seulement les deux langues officielles, mais aussi celles parlées au sein des CLOSM.

En ce qui concerne la diversité raciale et géographique, une promotion active est nécessaire. Cela pourrait prendre la forme d'annonces et d'appels à candidatures dans les médias locaux et à travers les organisations communautaires.

Q10. Un délai de 60 jours avant la fin de la période de médiation pour proposer des ajouts à la liste des arbitres serait-il acceptable? Si une autre procédure conviendrait mieux, veuillez la proposer en la justifiant.

Le délai de 60 jours avant la fin de la période de médiation est adéquat pour proposer des ajouts à la liste des arbitres.

Q11. Quels sont les types de clauses contractuelles qui devraient figurer dans un accord négocié en vertu de la Loi sur les nouvelles en ligne? Lesquelles devraient être considérées comme pécuniaires et lesquelles devraient être considérées comme non pécuniaires?

Pour garantir la transparence et l'équité, les clauses pécuniaires doivent inclure des conditions claires concernant les paiements et les modalités de paiement. De plus, elles devraient exiger des plateformes qu'elles fournissent des informations détaillées sur la manière dont le contenu des nouvelles est utilisé et monétisé. Cette reddition de comptes permettra de mieux comprendre les flux financiers associés à la diffusion du contenu.

Enfin, il est essentiel que la répartition des revenus ainsi que les bénéfices directs et indirects découlant de la diffusion du contenu soient spécifiés dans ces clauses.

Quant aux clauses non financières, elles devraient encadrer l'échange de données entre les parties, les normes de performance de la plateforme, la gestion du contenu partagé, ainsi que les conditions de reddition de comptes relatives à ces éléments.

Q12. Le cas échéant, quelles mesures le Conseil pourrait-il prendre pour aider les parties à résoudre les questions non pécuniaires?

Le Conseil pourrait fournir des guides pratiques pour aborder et résoudre les questions non pécuniaires. Il pourrait aussi proposer des conseils pour faciliter un accord entre les parties sur ces aspects.

Q13. Veuillez fournir des observations concernant la pertinence d'adapter les procédures décrites dans le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication 2019-184 à la période d'arbitrage sur l'offre finale prévue par la Loi sur les nouvelles en ligne, ainsi que les adaptations qui seraient nécessaires.

Nous estimons que les procédures établies par le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication 2019-184 fournissent une structure solide et éprouvée pour l'arbitrage. Cependant, des ajustements seraient nécessaires pour refléter les spécificités du secteur des nouvelles en ligne :

- Adapter le délai pour la soumission des offres finales. Les entreprises nouvelles en ligne opèrent dans un environnement qui évolue très rapidement. Une fenêtre de 15 jours, comme stipulé au point 23 du bulletin, peut retarder inutilement la résolution d'un différend. Pendant ce temps, les conditions du marché et les stratégies d'entreprise peuvent significativement changer. Nous pensons que réduire ce délai à 7 jours permettrait de répondre plus agilement aux dynamiques de marché.
- Réviser les critères d'évaluation des offres pour intégrer des mesures spécifiques au secteur numérique. Ceci nécessite une modification des points 24 et 26 du bulletin pour y inclure des critères de juste valeur marchande adaptés au contenu numérique.
- Incorporer des protocoles de protection des données sensibles, en particulier aux points 24 et 27 qui concernent respectivement la soumission des offres finales et les observations par les parties. Cela permettra de garantir la sécurité des informations échangées.

Q14. Êtes-vous d'accord avec le fait que les directives procédurales destinées aux arbitres et aux parties qui participent à un processus d'arbitrage sur l'offre finale doivent être non contraignantes? Si des directives procédurales contraignantes conviendraient mieux, veuillez justifier.

Nous pensons que les directives procédurales devraient rester non contraignantes, ce qui conférerait une flexibilité et une adaptabilité nécessaires. Cette approche permettrait aux arbitres et aux parties impliquées de sélectionner la méthode de travail la plus appropriée à leurs besoins spécifiques.

Q15. Le Conseil devrait-il exiger qu'une partie signifie, avant la fin de la période de médiation, son intention de recourir à l'arbitrage sur l'offre finale si aucun accord n'est conclu au cours de la période de médiation?

Le Conseil devrait exiger qu'une partie indique son intention de recourir à l'arbitrage avant la fin de la période de médiation. Cette mesure permettrait d'éliminer les retards superflus entre la fin de la médiation et le début de l'arbitrage. De plus, cela pourrait renforcer l'équité du processus d'arbitrage, puisque toutes les parties auraient la possibilité de se préparer adéquatement. Il est aussi important de considérer que la perspective d'un arbitrage imminent pourrait agir comme un catalyseur pour favoriser des négociations intensifiées avant le début de l'arbitrage.

Q15 a) Quel serait le délai approprié pour cet avis?

Le délai pour la notification devrait être suffisamment proche de la fin de la médiation pour minimiser toute perturbation négative des négociations. Nous estimons qu'un délai de 1 à 3 jours avant la fin de la période de médiation semble raisonnable.

Q16. Si aucune des parties n'entame un arbitrage sur l'offre finale à la fin de la période de médiation, la période d'arbitrage sur l'offre finale devrait-elle toujours être calculée à partir du jour suivant la fin de la médiation?

Nous sommes d'avis que sans une demande explicite d'une des parties, le processus d'arbitrage sur l'offre finale ne devrait pas être déclenché automatiquement. En d'autres termes, si aucune des parties n'entame un arbitrage sur l'offre finale à la fin de la période de médiation, il ne devrait pas avoir une période d'arbitrage.

Q17. Quel délai le Conseil devrait-il juger raisonnable pour que les parties se mettent d'accord sur les arbitres ou demandent l'aide du Conseil pour nommer des arbitres, que ce soit au départ ou pour remplacer un arbitre en situation de conflit d'intérêts?

Nous estimons qu'un délai de 15 jours offre suffisamment de temps aux parties pour considérer attentivement leurs options et prendre des décisions éclairées concernant la composition de la formation arbitrale.

Q17 a) Si la signification de l'intention d'une partie de passer à l'arbitrage sur l'offre finale est requise avant la fin de la période de médiation, serait-il raisonnable que le Conseil exige que les parties s'entendent sur le choix des arbitres avant la fin de la période de médiation?

Exiger que les parties s'entendent sur le choix des arbitres avant la fin de la période de médiation ne serait pas raisonnable. Par exemple, les entreprises de nouvelles avec des ressources limitées devront choisir un arbitre tout en négociant un accord. Leur attention devrait être cependant concentrée à résoudre le litige lui-même. Il faudrait également souligner que la nécessité de s'accorder sur les arbitres avant la fin de la médiation pourrait introduire un nouveau sujet de désaccord entre les parties.

Q18. Quels types de soutien administratif ou technique le Conseil pourrait-il fournir aux arbitres?

Le Conseil pourrait offrir aux arbitres un soutien tel que la gestion des documents, l'organisation des réunions, l'accès à des bases de données spécialisées ou des outils techniques, ainsi qu'une aide à la communication sécurisée entre les parties.

Q19. La Loi sur les nouvelles en ligne prévoit que les arbitres doivent veiller à ce que les renseignements confidentiels qui leur sont communiqués ne soient pas communiqués aux parties hors du cadre de l'arbitrage. Une protection supplémentaire est-elle nécessaire pour empêcher les parties de communiquer des renseignements obtenus de la formation arbitrale? Dans l'affirmative, quelle forme de protection serait appropriée (p. ex. des accords de non-divulgaration)?

Concernant la confidentialité, des accords de non-divulgaration signés par les parties et les arbitres seraient nécessaires pour renforcer la protection des renseignements confidentiels.

Q20. Si une formation arbitrale rejette les deux offres finales, une nouvelle période d'arbitrage sur l'offre finale de 45 jours devrait-elle automatiquement commencer le jour suivant la date à laquelle les motifs ont été communiqués par écrit, ou la formation arbitrale devrait-elle avoir le pouvoir discrétionnaire de fixer.

Nous sommes d'avis que la formation arbitrale devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de fixer la procédure pour la soumission et l'examen de nouvelles offres. Cela permettra une certaine flexibilité et une adaptation aux circonstances spécifiques de chaque cas.

Q21. Le Conseil devrait-il fournir des orientations sur les types particuliers de préférences, de désavantages ou de discriminations indues qui seraient interdites? Dans l'affirmative, ces orientations devraient-elles se concentrer sur la compensation relative au contenu de nouvelles en ligne ou sur la participation d'une entreprise de nouvelle admissible aux processus de négociation, de médiation et d'arbitrage? Quels autres types de conduites devraient être particulièrement visés, le cas échéant?

Nous pensons que le Conseil devrait fournir des orientations précises sur les préférences, de désavantages ou de discriminations indues qui seraient interdites. Ces orientations devraient couvrir à la fois la compensation relative au contenu de nouvelles en ligne et la participation aux processus de négociation, de médiation et d'arbitrage. Il serait pertinent d'insister sur les pratiques comme le blocage de contenu sans justification, la manipulation de l'accessibilité ou de la visibilité du contenu de nouvelles basées sur l'état des négociations, et toute forme de représailles contre des entreprises participant aux processus.

Q22. Outre les facteurs énumérés au paragraphe 52(2) de la Loi sur les nouvelles en ligne, quels autres facteurs le Conseil pourrait-il prendre en compte lors de l'examen de plaintes relatives à une préférence, une discrimination ou un désavantage indu?

L'avancée rapide de l'intelligence artificielle et des technologies pourrait involontairement affecter l'accès ou la visibilité de certains contenus. Ce qui porterait préjudice à certains médias. Il est donc essentiel que le Conseil prenne en compte ces changements technologiques lors de l'évaluation des plaintes concernant des discriminations ou des désavantages indu.

Q23. Tous les accords entre les plateformes en ligne et les entreprises de nouvelles concernant l'indemnisation pour la mise à disposition de contenu de nouvelles, conclues dans le cadre d'un processus défini dans la Loi sur les nouvelles en ligne ou le Règlement, devraient-ils être automatiquement déposés auprès du Conseil?

Nous sommes d'avis que tous les accords devraient être déposés auprès du Conseil. Cela garantirait une transparence nécessaire, et permettrait au Conseil d'avoir une vision d'ensemble. Par ailleurs, cela faciliterait la prise de décisions et le suivi du respect des réglementations.

Q24. Quelles données les plateformes en ligne devraient-elles être tenues de fournir au Conseil sur une base annuelle afin de faciliter l'établissement du rapport du vérificateur et de permettre au Conseil de s'acquitter de ses autres tâches? Veuillez expliquer ce que ces données représenteraient et comment elles pourraient être compilées ou calculées par l'entité qui les fournit.

Les plateformes en ligne devraient fournir au Conseil des données annuelles incluant les revenus issus des contenus de nouvelles, la répartition des revenus publicitaires liés à ces contenus ainsi que les informations nécessaires à la reddition de comptes. Parmi ces données pourraient figurer le nombre de vues par article, le temps passé sur les articles, le taux de clics sur les publicités associées au contenu de nouvelles.

Q25. Quelles données les entreprises de nouvelles admissibles devraient-elles être tenues de fournir au Conseil sur une base annuelle afin de faciliter l'établissement du rapport du vérificateur et de permettre au Conseil de s'acquitter de ses autres tâches? Veuillez expliquer ce que ces données représenteraient et comment elles pourraient être compilées ou calculées par l'entité qui les fournit.

Les données fournies par les entreprises de nouvelles admissibles doivent permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'investissement dans le journalisme et de l'impact de leurs activités sur les diverses communautés. Les données fournies doivent donc couvrir les dépenses relatives aux salles de nouvelles et sur les marchés qu'elles desservent. Elles devraient détailler les coûts de personnel, les investissements en équipement et technologie, ainsi que les données sur la portée géographique de leur contenu.

Q26. Quelles données les entreprises de nouvelles qui n'ont pas été désignées comme admissibles devraient-elles être tenues de fournir au Conseil sur une base annuelle afin de faciliter l'établissement du rapport du vérificateur et de permettre au Conseil de s'acquitter de ses autres tâches? La collecte de ces données devrait-elle être limitée aux entreprises de nouvelles qui ont répondu à l'appel ouvert d'au moins une plateforme? Veuillez expliquer ce que ces données représenteraient et comment elles pourraient être compilées ou calculées par l'entité qui les fournit.

Les entreprises de nouvelles qui n'ont pas été désignées comme admissibles devraient fournir des données annuelles sur leurs dépenses opérationnelles liées aux salles de nouvelles et des marchés desservis. Nous estimons que l'ensemble des données recueillies devraient permettre d'assurer une compréhension globale de l'écosystème médiatique et d'évaluer l'impact de la Loi sur l'ensemble du secteur des nouvelles. À cet effet, la collecte ne devrait pas se limiter aux entreprises ayant répondu à un appel ouvert d'une plateforme.

Q27. Quels types de dépenses devraient être inclus dans le calcul des dépenses relatives aux salles de nouvelles (p. ex. salaires des journalistes, équipement informatique, production de contenu, etc.)?

Nous estimons que dans l'évaluation des coûts relatifs aux salles de nouvelles, il convient de prendre en compte non seulement les rémunérations des journalistes, mais également les investissements en matériel informatique, ainsi que les dépenses afférentes à la production et à la diffusion de contenus d'actualités en ligne.